

REGION DE THIES

DEPARTEMENT DE MBOUR

PREFECTURE

ANALYSE : Arrêté portant validation des initiatives locales de la gestion des petits pélagiques dans le département de Mbour.

LE PRÉFET DE MBOUR,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 98-32 du 14 avril 1998 portant Code de la Pêche Maritime notamment en son article 6 ;
- Vu le décret n° 72-636 du 29 mai 1972 relatif aux attributions des chefs de circonscription administrative et des chefs de villages, modifié ;
- Vu le décret n° 98- 498 du 10 juin 1998 fixant les modalités d'application de la loi portant Code de la Pêche Maritime notamment en ses articles 7, 8, 9 et 10 ;
- Vu le décret n° 2011-277 du 24 février 2011 portant nomination du Préfet du Département de Mbour ;
- Vu l'arrêté n°9388 du 05 novembre 2008 portant création, organisation et fonctionnement des Conseils Locaux de Pêche Artisanale maritime.

Suite consultation des Conseils Locaux de Pêches (CLPA) de Mbour, Joal et Sindia

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté a pour objet de valider les initiatives de gestion locale des pélagiques au niveau du département de Mbour ;

Article 2: La pêche, la commercialisation, le transbordement et la transformation de la sardinelle de moins de 15 cm est strictement interdit au niveau des eaux maritimes adjacentes aux limites territoriales du département de Mbour ;

Article 3 :La sortie diurne des engins suivants (senne tournante, filet maillant encerclant dit saïna ; filet maillant dérivant dit félé félé) visant les espèces pélagiques est strictement interdite du 1^{er} décembre au 31 mai de chaque année.

La sortie nocturne de ces mêmes engins est strictement interdite du 1^{er} juin au 30 novembre de chaque année ;

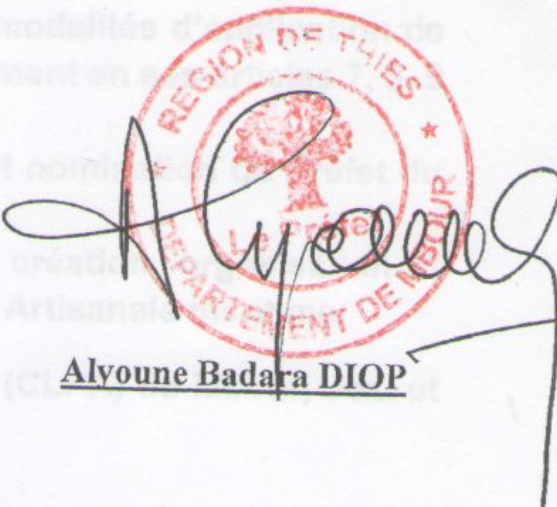
Article 4 : En cas de violation des présentes dispositions, les produits capturés sont saisis au débarquement, en mer, au niveau des sites de transformations ou des marchés, et détruits par la commission de surveillance. Un procès verbal de saisi et de destruction est établi par l'agent assermenté du service des pêches qui en dresse également copies aux différents membres de la commission;

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies d'une amende correspondant au maximum prévu par l'article 87 de la loi 98-32 du 14 avril 1998 portant code de la pêche maritime ;

II – DISPOSITIONS FINALES

Article 6 : Les Conseils Locaux des Pêches de Joal, Mbour et Sindia, les Chefs de Poste de contrôle des Pêches de Joal, Mbour, Ngaparou, Nianing-Pointe Sarène et Popenguine, les chefs de Station Côtière de Joal et de Mbour, les commandants de brigade de Mbour, de Joal, de Saly, de Somone et le commandant de corps urbain du commissariat central de Mbour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Fait àMbour.....le28 OCT. 2011



REGION DE THIES
DEPARTEMENT DE MBOUR

Alyoune Badara DIOP

Ampliations :

- ✓ MINISTERE ECONOMIE MARITIME
- ✓ MEMINT/DAGAT
- ✓ GRT
- ✓ S.R PECHEs
- ✓ SOUS PREFECTURE DE SINDIA
- ✓ COMMISSARIAT DE POLICE DE MBOUR
- ✓ MAIRES MBOUR- JOAL/FADIOUTH –NGAPAROU – SOMONE SALY – POPENGUINE/NDAYANE
- ✓ PCR MALICOUNDA
- ✓ PCR SINDIA
- ✓ S.D PECHEs
- ✓ SECTEUR EAUX ET FORETS
- ✓ S.R ELEVAGE
- ✓ S.D HYGIENE
- ✓ CONTROLE DU COMMERCE
- ✓ PRESIDENTS DES QUAIS DE PECHE MBOUR ET JOAL
- ✓ CHRONO/ARCHIVES